

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 13 novembre 2007

Présents : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;
Mme et MM. DAUVIN, OZEN, BANCU, GRENIER, Echevins ;
Mmes et MM. LENOIR, CHAMPAGNE, MARIQUE, BIERWART, CHARLIER,
GROLAUX, TOMASI, STANDAERT, GERACI, TROTTA,
TAVERNINI, SMOLDERS, ANGELOZZI, INFANTI ; Conseillers ;

M. JOACHIM, Secrétaire communal f.f. ;

Excusés : M. FERSINI, Mme DELVIGNE ;

37^{ème} objet : -1.713.57/2008-2013 .- TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS ET ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES.- EXERCICES 2008 A 2013 .- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Revu sa décision antérieure prise en séance du 26 octobre 2006 ;

Vu les finances communales ;

Ouï Monsieur GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 15 VOIX ET 4 ABSTENTIONS (M.R.) ;

DECIDE :

Art. 1.- D'abroger sa décision antérieure prise en séance du 26 octobre 2006, 28^{ème} objet, dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 2.- Il est établi, au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2008 à 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 3.- Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n° , code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formations,
- les annonces notariales,
- par l'application des Lois, décrets ou règlements généraux, qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...).

Zone de distribution , le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Art. 4.- La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si ces derniers ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 5.- La taxe est fixée à :

- **0,0111 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- **0,0297 €** par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- **0,0446 €** par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus,
- **0,08 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 €** par exemplaire distribué.

Art. 6.- A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire,
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la Loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de la taxe.

Art. 7.- Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les publications émanant de groupements politiques et d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérées comme des folders d'informations à des fins non commerciales :

Art. 8.- Face à un envoi groupé de « toutes-boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Art. 9.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 10.- A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Un exemplaire de chaque écrit publicitaire doit être annexé à la déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de la taxe.

Art. 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), de la loi du 15/03/1999 et la Loi-programme du 20/07/2006.

Art. 12.- La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente du Conseil Provincial de Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Ainsi fait et délibéré, en séance, à AISEAU-PRESLES, le treize novembre deux mille sept.

PAR LE CONSEIL :

Par Ordre,

(s)Le Secrétaire Communal f.f.,
J. JOACHIM

(s) Le Bourgmestre-Président,
M. DARGENT

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire Communal f.f.,
J. JOACHIM

Le Bourgmestre-Président;
M. DARGENT

Règlement approuvé par la Tutelle en date du 06/12/2007

**Publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, soit du 19/12/2007 au 28/12/2007**